

N° 306. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Demande de délégations de crédits en fin d'exercice.*

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, le Commissaire du Gouvernement au Congo français.

(Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité et des Services pénitentiaires
1^{er} Bureau : Budgets et Comptes.)

Paris, le 27 mars 1899.

MESSIEURS, — La circulaire du 27 juillet dernier, n° 9, relative à l'enregistrement des droits constatés au profit des créanciers de l'Etat et aux demandes de délégations de crédits à adresser au Département en fin d'exercice a prescrit, dans son huitième paragraphe, que, « dans le cas où la constatation tardive de nouveaux
« droits ne permettrait pas d'avoir recours à la voie régulière pour
« obtenir des délégations de crédits, il est essentiel qu'à la date
« du 5 mars au plus tard, un télégramme soit transmis au Département indiquant par chapitre :

« 1° Les suppléments de délégations nécessaires ;

« 2° Les annulations de crédits sans emploi. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Administration des Finances m'a signalé qu'il y aurait de sérieux inconvénients à attendre jusqu'au 5 mars de la période complémentaire pour connaître la situation définitive des crédits nécessaires sur l'exercice précédent pour l'acquittement des dépenses aux Colonies.

Dans ces conditions, j'ai décidé que, dans tous les cas, les Colonies devraient adresser au Département, le 15 février au plus tard, un télégramme conforme au modèle ci-annexé ; après cette date, aucune demande de crédits ne sera admise.

Je vous prie de donner les ordres les plus formels et de prendre les mesures nécessaires pour que les prescriptions de la présente circulaire soient strictement observées à l'avenir.

Le Ministre des Colonies,

Signé : GUILLAIN.